



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-84**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed November 27, 2003

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
Board — Office	
designated representative — représentant désigné	
eligible producer — producteur habilité	
hog — porc	
member — membre	
person — personne	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
sow — truie	
Membership of Board.3
Term of office.4
Designated representative.5
Qualifications of members.6
Qualifications of voters.7
Annual general meetings.8
Election of members.9
Vacancy on Board.10
Removal of member.11
Powers of Board.12
Advisory committees.13
By-laws.14
Transitional provision.15
Commencement.16

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-84**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 27 novembre 2003

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
personne — person	
Plan — Plan	
porc — hog	
producteur — producer	
producteur habilité — eligible producer	
produit réglementé — regulated product	
représentant désigné — designated representative	
truie — sow	
zone réglementée — regulated area	
Membres de l'Office.3
Durée du mandat.4
Représentant désigné.5
Qualités requises des membres.6
Qualités requises pour voter.7
Assemblées générales annuelles.8
Élection des membres.9
Vacance au sein de l'Office.10
L'Office peut démettre un membre.11
Pouvoirs de l'Office.12
Comités consultatifs.13
Règlements administratifs.14
Disposition transitoire.15
Entrée en vigueur.16

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Hog Plan Administration Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Natural Products Act*; (*Loi*)

“area” Repealed: 2010-161

“Board” means Porc NB Pork; (*Office*)

“designated representative” means an individual appointed under section 5; (*représentant désigné*)

“eligible producer” means a producer who markets 100 or more hogs or 10 or more sows in a calendar year; (*producteur habilité*)

“hog” means an animal of the porcine species; (*porc*)

“member” means a member of the Board; (*membre*)

“person” means an individual, corporation, partnership or cooperative; (*personne*)

“Plan” means the Plan as defined in the *Hog Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; (*Plan*)

“producer” means a person engaged in the production and marketing of the regulated product within the regulated area; (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Hog Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *Hog Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; (*produit réglementé*)

“sow” means a female hog that has farrowed and is kept for the purpose of breeding. (*truie*)

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au porc - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les produits naturels*; (*Act*)

« membre » désigne un membre de l'Office; (*member*)

« Office » désigne Porc NB Pork; (*Board*)

« personne » désigne un particulier, une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative; (*person*)

« Plan » désigne le Plan défini dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au porc - Loi sur les produits naturels*; (*Plan*)

« porc » désigne un animal de l'espèce porcine; (*hog*)

« producteur » désigne une personne qui se livre à la production et à la commercialisation du produit réglementé dans la zone réglementée; (*producer*)

« producteur habilité » désigne un producteur qui commercialise au moins 100 porcs ou au moins 10 truies dans une année civile; (*eligible producer*)

« produit réglementé » désigne le produit réglementé défini dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au porc - Loi sur les produits naturels*; (*regulated product*)

« région » Abrogé : 2010-161

« représentant désigné » désigne un particulier nommé en vertu de l'article 5; (*designated representative*)

« truie » désigne la femelle du porc qui a mis bas et qui est gardée pour la reproduction; (*sow*)

« zone » Abrogé : 2010-161

“zone” Repealed: 2010-161
2010-161

Membership of Board

- 3(1)** The Board shall consist of 6 members.
- 3(1.1)** Only residents of the Province are eligible to be members.
- 3(2)** Repealed: 2010-161
- 3(3)** Repealed: 2010-161
- 3(4)** Repealed: 2010-161
- 3(5)** Repealed: 2010-161
- 3(6)** An individual shall only sit as one member during his or her term of office.
2010-161

Term of office

4 Each elected member shall hold office for a 2-year term and shall assume office at the first meeting of the Board after the election.

Designated representative

- 5(1)** Subject to subsections (3) and (4), where an eligible producer is a corporation, partnership or cooperative and wishes to vote at an election or be a member, the eligible producer shall appoint an individual as a designated representative to act on behalf of the eligible producer and shall file the designation with the Board.
- 5(2)** Subject to subsections (3) and (4), an eligible producer who is an individual may appoint a designated representative to act on his or her behalf.
- 5(3)** An eligible producer shall appoint only one designated representative to act on behalf of the eligible producer for any particular period of time.
- 5(4)** No designated representative shall vote at an annual general meeting unless the eligible producer who appoints the designated representative files a written designation with the Board at least one week before the date fixed for that meeting.

« zone réglementée » désigne la zone réglementée définie dans le *Règlement concernant le Plan et les redévances relatifs au porc - Loi sur les produits naturels*.
(regulated area)

2010-161

Membres de l'Office

- 3(1)** L'Office se compose de 6 membres.
- 3(1.1)** Seuls les résidents de la province sont admissibles à la qualité de membre.
- 3(2)** Abrogé : 2010-161
- 3(3)** Abrogé : 2010-161
- 3(4)** Abrogé : 2010-161
- 3(5)** Abrogé : 2010-161
- 3(6)** Un particulier ne peut siéger qu'à titre d'un seul membre pendant la durée de son mandat.
2010-161

Durée du mandat

4 Les membres sont élus pour un mandat de 2 ans et entrent en fonction lors de la première assemblée de l'Office qui suit l'élection.

Représentant désigné

- 5(1)** Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un producteur habilité est une corporation, une société en nom collectif ou une coopérative et qu'il désire voter à l'élection ou devenir membre, le producteur habilité nomme un particulier comme représentant désigné pour le représenter et il dépose la désignation auprès de l'Office.
- 5(2)** Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un producteur habilité qui est un particulier peut nommer un représentant désigné pour le représenter.
- 5(3)** Le producteur habilité ne nomme qu'un seul représentant désigné pour le représenter pour toute période particulière.
- 5(4)** Aucun représentant désigné ne peut voter à une assemblée générale annuelle à moins que le producteur habilité qui a nommé le représentant désigné ne dépose une désignation écrite auprès de l'Office au moins une semaine avant la date fixée pour cette assemblée.

5(5) Only the individual appointed as a designated representative of an eligible producer under this section shall vote at an election or be a member on behalf of the eligible producer.

5(6) An eligible producer who is an individual and has appointed a designated representative shall not vote at an election or be a member.

2010-161

Qualifications of members

6(1) Subject to subsection (2), a person shall not hold office as a member unless the person

- (a) is an individual who is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada,
- (b) owns or leases production facilities in the Province, and
- (c) is an eligible producer who markets 500 or more hogs or 40 or more sows in a calendar year.

6(2) A designated representative of an eligible producer may hold office as a member if

- (a) the eligible producer
 - (i) has filed the designation with the Board,
 - (ii) where the eligible producer is a corporation or cooperative, is incorporated in Canada,
 - (iii) owns or leases production facilities in the Province, and
 - (iv) markets 500 or more hogs or 40 or more sows in a calendar year, and
- (b) the designated representative is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada.

6(3) A designated representative shall hold office as a member only for so long as he or she remains a designated representative.

6(4) Where an eligible producer notifies the Board that an individual has ceased to be its designated representative or where a designated representative becomes un-

5(5) Seul le particulier nommé comme représentant désigné d'un producteur habilité en vertu du présent article peut voter à une élection ou devenir membre pour représenter le producteur habilité.

5(6) Le producteur habilité qui est un particulier et qui a nommé un représentant désigné ne peut voter à une élection ou devenir membre.

2010-161

Qualités requises des membres

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne ne peut occuper un poste de membre, à moins qu'elle

- a) ne soit un particulier qui est citoyen canadien ou un résident permanent du Canada,
- b) ne soit propriétaire ou locataire d'installations de production dans la province,
- c) ne soit un producteur habilité qui commercialise au moins 500 porcs ou au moins 40 truies dans une année civile.

6(2) Le représentant désigné d'un producteur habilité peut occuper un poste de membre, si

- a) le producteur habilité
 - (i) a déposé la désignation auprès de l'Office,
 - (ii) lorsque le producteur habilité est une corporation ou une coopérative, est constitué en corporation au Canada,
 - (iii) est propriétaire ou locataire d'installations de production dans la province, et
 - (iv) commercialise au moins 500 porcs ou 40 truies au cours d'une année civile, et
- b) le représentant désigné est citoyen canadien ou un résident permanent du Canada.

6(3) Le représentant désigné occupe sa fonction tant qu'il demeure un représentant désigné.

6(4) Lorsqu'un producteur habilité avise l'Office qu'un particulier a cessé d'être son représentant désigné

able or unwilling to act, the Board shall declare the member's position vacant.

2010-161

Qualifications of voters

7(1) Subject to subsection (2), a person shall not vote in an election for a member unless the person

- (a) is an individual who is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada,
- (b) owns or leases production facilities in the Province, and
- (c) is an eligible producer.

7(2) A designated representative of an eligible producer may vote in an election for a member if

- (a) the eligible producer
 - (i) has filed the designation with the Board at least one week before the date fixed for the election,
 - (ii) where the eligible producer is a corporation or cooperative, is incorporated in Canada, and
 - (iii) owns or leases production facilities in the Province, and
- (b) the designated representative is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada.

2010-161

Annual general meetings

2010-161

8(1) In accordance with this section, the Board shall call an annual general meeting of eligible producers to review the operation of the Board and to elect members.

8(2) An annual general meeting shall be held on the date fixed by the Board.

8(3) Notice of an annual general meeting shall be given in writing setting out the date, time and place fixed for the meeting.

ou lorsqu'un représentant désigné est empêché ou refuse d'agir, l'Office déclare le poste du membre vacant.

2010-161

Qualités requises pour voter

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne ne peut voter à l'élection d'un membre, à moins qu'elle

- a) ne soit un particulier qui est citoyen canadien ou un résident permanent du Canada,
- b) ne soit propriétaire ou locataire d'installations de production dans la province, et
- c) ne soit un producteur habilité.

7(2) Le représentant désigné d'un producteur habilité peut voter à l'élection d'un membre, si

- a) le producteur habilité
 - (i) a déposé la désignation auprès de l'Office au moins une semaine avant la date fixée pour l'élection,
 - (ii) lorsque le producteur habilité est une corporation ou une coopérative, est constitué en corporation au Canada, et
 - (iii) est propriétaire ou locataire d'installations de production dans la province, et
- b) le représentant désigné est citoyen canadien ou un résident permanent du Canada.

2010-161

Assemblées générales annuelles

2010-161

8(1) Conformément aux dispositions du présent article, l'Office convoque une assemblée générale annuelle des producteurs habilités pour faire le point sur le fonctionnement de l'Office et pour élire les membres.

8(2) Une assemblée générale annuelle est tenue à la date fixée par l'Office.

8(3) Il est donné avis par écrit de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée générale annuelle.

8(4) At least 7 days before the date fixed for the annual general meeting, the notice shall be sent to each person who, according to the records of the Board, is qualified to vote under section 7, at the person's last known address as determined from the records of the Board.

8(5) The Chair of the Board shall preside at the annual general meeting unless

(a) the Chair is absent or the office of the Chair is vacant, in which case the Vice-Chair of the Board shall preside, or

(b) the Chair and the Vice-Chair are absent, in which case a member designated by the Board shall preside.

2010-161

Election of members

9(1) At an annual general meeting, the voting for membership on the Board shall be by secret ballot.

9(2) The counting of the ballots shall be supervised by a scrutineer who is not an eligible producer or designated representative and whose appointment has been approved by the Board.

9(3) An eligible producer or a designated representative of an eligible producer is entitled to vote once in relation to each membership position to be filled in each fiscal year.

9(4) Repealed: 2010-161

9(5) Repealed: 2010-161

9(6) No individual shall be elected as a member unless he or she receives a majority of the votes cast at the annual general meeting.

9(7) The result of the election shall be announced at the annual general meeting and shall be sent to the Commission.

2010-161

Vacancy on Board

10(1) If a position on the Board is not filled after an election, a member becomes unwilling or unable to act as a member or a vacancy on the Board occurs for any other reason, the Board shall declare the position vacant

8(4) L'avis est expédié à chaque personne qui d'après les dossiers de l'Office a les qualités requises pour voter en vertu de l'article 7, à sa dernière adresse connue figurant dans les dossiers de l'Office, 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle.

8(5) Le président de l'Office préside l'assemblée générale annuelle à moins que

a) le président ne soit absent ou que son poste ne soit vacant, auxquels cas le vice-président de l'Office préside, ou

b) le président et le vice-président ne soient absents, auquel cas un membre désigné par l'Office préside.

2010-161

Élection des membres

9(1) Lors d'une assemblée générale annuelle, l'élection des membres de l'Office a lieu au scrutin secret.

9(2) Le dépouillement du scrutin se fait sous le contrôle d'un scrutateur qui n'a pas qualité de producteur habilité ni de représentant désigné et dont la nomination reçoit l'agrément de l'Office.

9(3) Le producteur habilité ou le représentant désigné d'un producteur habilité a le droit de voter une seule fois pour chaque poste de membre à pourvoir au cours de chaque année financière.

9(4) Abrogé : 2010-161

9(5) Abrogé : 2010-161

9(6) Nul particulier ne peut être élu comme membre à moins qu'il ne reçoive la majorité des votes exprimés lors de l'assemblée générale annuelle.

9(7) Les résultats du scrutin sont proclamés à l'assemblée générale annuelle et adressés à la Commission.

2010-161

Vacance au sein de l'Office

10(1) Lorsqu'il n'est pas pourvu à un poste au sein de l'Office à la suite d'une élection, qu'un membre refuse d'exercer ses fonctions ou en est empêché ou que survient pour toute autre raison une vacance au sein de

and shall, subject to subsection 3(6), appoint a person qualified under section 6 as a member at its next regular meeting.

10(2) Repealed: 2010-161

10(3) Repealed: 2010-161

10(4) A member appointed under this section shall hold office for the remainder of the term of the member whose position on the Board was vacated.

2010-161

Removal of member

11 The Board may remove from office any member who

- (a) has violated the Act, the regulations under the Act or an order of the Board or the Commission,
- (b) has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or
- (c) has failed to attend three consecutive meetings of the Board without reasonable excuse.

2010-161

Powers of Board

12 The following powers are vested in the Board:

- (a) to regulate the quantity and quality, grade or class of the regulated product that may be marketed at any time and to prohibit, in whole or in part, the marketing of any grade, quality or class of the regulated product except through the Board;
- (b) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product; and
- (c) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

l'Office, ce dernier déclare le poste vacant et, sous réserve du paragraphe 3(6), nomme à titre de membre à sa prochaine assemblée ordinaire une personne qui possède les qualités requises prévues à l'article 6.

10(2) Abrogé : 2010-161

10(3) Abrogé : 2010-161

10(4) Le membre nommé en vertu du présent article achève le mandat du membre dont le poste est devenu vacant.

2010-161

L'Office peut démettre un membre

11 L'Office peut démettre de ses fonctions l'un de ses membres dans l'un des cas suivants :

- a) il a contrevenu à la Loi, aux règlements d'application de la Loi ou à un arrêté de l'Office ou de la Commission;
- b) il a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada);
- c) il a omis d'assister à trois assemblées consécutives de l'Office sans excuse raisonnable.

2010-161

Pouvoirs de l'Office

12 L'Office est investi des pouvoirs suivants :

- a) régir la quantité et la qualité, la classe ou la catégorie du produit réglementé qui peut être commercialisé à toute époque et interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation d'une classe, d'une qualité ou d'une catégorie du produit réglementé sauf par l'intermédiaire de l'Office;
- b) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou toute catégorie, variété ou classe quelconque du produit réglementé;
- c) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

Advisory committees

13 The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations under the Act or the Plan.

By-laws

14 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations under the Act or the Plan.

Transitional provision

15 *The Chairman, Vice-Chairman and Secretary-Manager, immediately before the commencement of this Regulation, of the New Brunswick Hog Marketing Board shall continue as the Chair, Vice-Chair and Secretary-Manager of Porc NB Pork as if they had been elected or appointed, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are re-elected, re-appointed or replaced, as the case may be, under the by-laws.*

Commencement

16 *This Regulation comes into force on December 1, 2003.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 13, 2010.

Comités consultatifs

13 L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et lui faire des recommandations sur les questions relativement auxquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements établis en vertu de la Loi ou du Plan.

Règlements administratifs

14 L'Office peut édicter des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements établis en vertu de la Loi ou le Plan.

Disposition transitoire

15 *Le président, le vice-président et le secrétaire-directeur de l'Office de commercialisation du porc du Nouveau-Brunswick, qui sont en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent en qualité de président, de vice-président et de secrétaire-directeur de Porc NB Pork comme s'ils avaient été élus ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs.*

Entrée en vigueur

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 13 septembre 2010.